



FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT
PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES
D'ACTION SOCIALE

<http://www.fsu.fr/-Action-sociale-.html>

GUIDE PRATIQUE

Mise à jour
janvier 2014

PRINCIPES GENERAUX

Références : Circulaire FP/4 n° : 1 931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998. Circulaire FP/4 n°2025 et 2B n°2257 du 19 juin 2002. Circulaire B9 N°2128 et 2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007. Arrêté du 7 janvier 2013. Circulaires Fonction Publique PS2/Budget 2BPSS du 30 décembre 2013.

A la différence des prestations légales, les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et que leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

Peuvent en bénéficier, sous réserve de dispositions particulières :

- Les agents titulaires et stagiaires en position d'activité (les congés annuels, de maladie, pour accident de service, de maternité, d'adoption, pour formation, sont des positions d'activité)
- Les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- Ces prestations s'adressent aux agents payés par les ministères et non à ceux payés sur les fonds propres des établissements qui doivent pouvoir bénéficier de l'action sociale de ces organismes, sauf les Etablissements Publics concernés par l'arrêté du 26 décembre 2013.

Sauf dispositions contraires, les prestations d'action sociale ne sont pas cumulables avec les prestations familiales légales versées pour le même objet et qui doivent être servies en priorité.

Dans le cas de versement aux personnels employés à temps partiel, les prestations sont accordées sans aucune réduction de leur montant.

Les prestations d'action sociale sont affranchies des cotisations sociales, notamment des cotisations versées aux U.R.S.S.A.F., de la C.S.G. et de la Contribution exceptionnelle de solidarité.

A l'exception de la subvention repas soumise à un indice plafond, les administrations qui le désirent peuvent instituer pour telle ou telle prestation un système de quotient familial établi de façon à maintenir les dépenses dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible à ce titre.

Certaines prestations sont gérées par votre service d'action sociale, mais d'autres ont été confiées à un prestataire extérieur. Néanmoins, votre service Action Sociale pourra toujours vous renseigner.

D'autres prestations peuvent être mises en place par votre administration, dans le cadre de la politique d'action sociale de votre ministère, mais ne sont pas communes à l'ensemble des personnels de l'Etat.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, tous les agents de l'Etat peuvent bénéficier de l'action sociale, tant individuelle que collective, des caisses d'allocation familiales.

Dans les régions, les SRIAS (Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale) mettent en place des actions offertes à tous les agents de l'Etat exerçant en région ainsi qu'aux pensionnés. Elles sont complémentaires des prestations ministérielles et non substitutives. Certaines d'entre elles peuvent ne pas être proposées par des services car des prestations similaires existeraient déjà.

Ce sont vos services d'action sociale qui sont chargés de la diffusion des informations qui sont aussi disponibles sur les sites internet des SRIAS

Groupe Fédéral Action Sociale de la FSU

Contact :  alain.vibert-guigue@snuipp.fr

SOMMAIRE

	PRINCIPES GENERAUX	Page 2
	Restauration du personnel	Page 4
	Chèques-vacances	Page 5
	Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de loisirs sans hébergement	Page 8
	Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de vacances avec hébergement	Page 9
	Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjours linguistiques	Page 10
	Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif	Page 11
	Participation aux frais de séjour dans les centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France pour les enfants qui accompagnent leurs parents	Page 12
	Prestations séjours d'enfants : taux applicables aux agents des DDI	Page 13
	Aide aux parents en repos	Page 14
	Aide aux retraités – Aide au maintien à domicile des fonctionnaires retraités de l'Etat	Page 15
	Restauration des retraités – Possibilités d'accès aux restaurants de l'administration	Page 17
	Aide aux personnes handicapées – Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans	Page 18
	Aide aux personnes handicapées – Participation aux frais de séjour des enfants handicapés de moins de 20 ans accompagnant leurs parents dans les centres familiaux de vacances agréés ou des gîtes de France	Page 19
	Aide aux personnes handicapées - Participation aux frais de séjour en centre de vacances spécialisés pour handicapés	Page 20
	Aide aux personnes handicapées – Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans	Page 21
	Aides à l'installation des personnels (A.I.P.)	Page 22
	Garantie des Risques Locatifs	Page 24
	Prestation pour la garde des jeunes enfants CESU 0/6 ans	Page 25
	Bénéficiaires de l'Action Sociale Interministérielle - Codes MIN	Page 29

🍴 RESTAURATION DU PERSONNEL

SUBVENTION DE PARTICIPATION AU PRIX DES REPAS SERVIS DANS LES CANTINES ET RESTAURANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

Référence : Circulaires FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la Circulaire Fonction Publique/Budget de décembre 2013 .

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- ✓ Les agents de l'Etat en activité à temps complet ou temps partiel,
- ✓ Les fonctionnaires stagiaires élèves des écoles de l'Administration,
- ✓ Les personnels sous contrat,
- ✓ Les personnes effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle.

A QUELLES CONDITIONS ?

- ✓ Le restaurant proche de votre lieu de travail est :
 - ✓ un restaurant de l'administration dont vous dépendez
 - ✓ un restaurant inter-administratif à la gestion duquel votre administration est associée,
 - ✓ un restaurant du secteur privé ou un restaurant d'entreprise ayant passé une convention avec votre ministère.
- ✓ Vous justifiez d'un indice brut majoré inférieur ou égal à 548 (I.N.M. 466 figurant sur la feuille de paye)
- ✓ Une subvention repas, et une seule, par repas effectivement servi,
- ✓ La subvention repas n'est octroyée que pour les journées effectives de travail.

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

**La participation au prix des repas est de :
1,21 € par repas**

venant directement en déduction sur le prix du repas

LE VERSEMENT ?

- ✓ Les subventions sont versées à l'organisme qui gère le restaurant que vous fréquentez,
- ✓ En retour, vous bénéficiez d'une réduction sur le prix du repas.



LES CHEQUES VACANCES

Référence : circulaire B9 n°09-281 et 2BPSS n°09-3040 du 30 mars 2009

Circulaire B9 n°11-MFPF 1126108C et 2BPSS n°11-3348 du 23 septembre 2011

Le Chèque-Vacances est une prestation d'aide aux loisirs et aux vacances qui permet de financer le départ en vacances et un large éventail d'activités culturelles et de loisirs. Cette prestation est basée sur une épargne de l'agent de 4 à 12 mois, minimum mensuel de 30€, abondée d'une participation de l'Etat pouvant représenter 10 à 30% du montant épargné. Les Chèques-Vacances se présentent sous la forme de coupures de 10 et 20 € et sont valables deux ans en plus de leur année d'émission

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les agents publics civils de l'Etat et les militaires en activité,
- Les retraités civils ou militaires, titulaires d'une pension régie par le Code des Pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, (sous réserve de ne pas percevoir de revenus d'activité)
- Les ouvriers d'Etat retraités
- Les assistants d'éducation

Les veuves ou veufs non remariés des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, titulaires d'une pension de réversion.

A QUELLES CONDITIONS ?

- Un seul dossier par année civile,
- Respecter un taux d'épargne compris entre 2% et 20% du SMIC mensuel (cf. barèmes d'épargne mensuelle ci-dessous),
- La période d'épargne doit être comprise entre 4 et 12 mois,
- Le taux de la bonification est modulé en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) n-2 et du nombre de parts fiscales du foyer en année n. En fonction du taux de bonification correspondant (30%, 25%, 20%, 15% ou 10%) le demandeur choisit le niveau de son épargne mensuelle (voir tableau)
- Les agents handicapés en activité bénéficient d'une majoration de la bonification accordée par le FIPHP

BONIFICATION DES CHEQUES-VACANCES

EN FONCTION DU REVENU FISCAL DE REFERENCE POUR 2012 (RECU EN 2013)

TAUX DE BONIFICATION	30%	25%	20%	15%	10%				
Montant du revenu fiscal de référence (en €) en fonction du nombre de parts du foyer fiscal	jusqu'à :	de :	à :						
1	9 795	9 796	16 419	16 420	19 871	19 872	24 817	24 818	26 711
1,25	11 098	11 099	18 670	18 671	22 716	22 717	27 636	27 637	29 886
1,5	12 400	12 402	20 922	20 923	25 561	25 562	30 454	30 456	33 061
1,75	13 703	13 705	23 174	23 175	28 406	28 407	33 273	33 274	36 237
2	15 006	15 008	25 425	25 427	31 251	31 252	36 092	36 093	39 412
2,25	16 309	16 310	27 677	27 678	34 096	34 097	38 910	38 912	42 587
2,5	17 612	17 613	29 929	29 930	36 941	36 943	41 729	41 730	45 762
2,75	18 915	18 916	32 180	32 182	39 786	39 788	44 548	44 549	48 937
3	20 218	20 219	34 432	34 433	42 632	42 633	47 366	47 368	52 112

3,25	21 521	21 522	36 684	36 685	45 477	45 478	50 185	50 186	55 287
3,5	22 824	22 825	38 936	38 937	48 322	48 323	53 004	53 005	58 463
3,75	24 127	24 128	41 187	41 188	51 167	51 168	55 822	55 823	61 638
4	25 430	25 431	43 439	43 440	54 012	54 013	58 641	58 642	64 813
4,25	26 733	26 734	45 691	45 692	56 857	56 858	61 460	61 461	67 988
4,5	28 036	28 037	47 942	47 944	59 702	59 703	64 278	64 279	71 163
4,75	29 339	29 340	50 194	50 195	62 547	62 548	67 097	67 098	74 338
5	30 642	30 643	52 446	52 447	65 392	65 394	69 916	69 917	77 514
5,25	31 945	31 946	54 697	54 699	68 237	68 239	72 734	72 735	80 689
5,5	33 248	33 249	56 949	56 950	71 083	71 084	75 553	75 554	83 864
5,75	34 551	34 552	59 201	59 202	73 928	73 929	78 372	78 373	87 039
6	35 854	35 855	61 453	61 454	76 773	76 774	81 190	81 191	90 214
6,25	37 157	37 158	63 704	63 705	79 618	79 619	84 009	84 010	93 389
6,5	38 459	38 461	65 956	65 957	82 463	82 464	86 827	86 829	96 564
6,75	39 762	39 764	68 208	68 209	85 308	85 309	89 646	89 647	99 740
7	41 065	41 067	70 459	70 461	88 153	88 154	92 465	92 466	102 915
7,25	42 368	42 369	72 711	72 712	90 998	90 999	95 283	95 285	106 090
7,5	43 671	43 672	74 963	74 964	93 843	93 845	98 102	98 103	109 265
7,75	44 974	44 975	77 214	77 216	96 688	96 690	100 921	100 922	112 440
8	46 277	46 278	79 466	79 467	99 534	99 535	103 739	103 741	115 615
8,25	47 580	47 581	81 718	81 719	102 379	102 380	106 558	106 559	118 790
par 0,25 part supplémentaire	1 303	1 303	2 252	2 252	2 845	2 845	2 819	2 819	3 175

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

La valeur des chèques vacances est calculée en fonction de l'épargne que vous aurez constituée et du taux de bonification (30%, 25 %, 20 %,15 % et 10%)

NOTA : Les chèques vacances sont remis aux bénéficiaires à compter du 21ème jour suivant le dernier prélèvement.

OÙ S'ADRESSER ?

La prestation a été externalisée par la fonction publique à **EXTELIA** (filiale de la banque postale) **0 811 65 65 25**
(coût d'un appel local)

Vous pouvez écrire à **CNT CHEQUES-VACANCES DEMANDE**
TSA 49101 76934
ROUEN Cedex 9

Le dossier peut être constitué directement en ligne :
<https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/cv/web/constituer?execution=e1s1>

ou bien être téléchargé sur le site :
https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/cv/web/documents/pdf/Formulaire_conditionsV6.pdf



LES CHEQUES VACANCES

BAREME D'EPARGNE MENSUELLE POUR 2014 (en euros)										
TRANCHES BONIFICATION	1ère TRANCHE BONIFICATION (30%)		1ère TRANCHE BONIFICATION (25%)		2ème TRANCHE BONIFICATION (20%)		3ème TRANCHE BONIFICATION (15%)		4ème TRANCHE BONIFICATION (10%)	
	valeur faciale des CV délivrés par l'État	Part agent	Part État (30%)	part agent	Part État (25%)	part agent	Part État (20%)	Part agent	Part État (15%)	Part agent
40	30,8	9,2	32	8	33,3	6,7	34,7	5,3	36,3	3,7
50	38,5	11,5	40	10	41,6	8,4	43,4	6,6	45,4	4,6
60	46,2	13,8	48	12	50	10	52,1	7,9	54,5	5,5
70	53,8	16,2	56	14	58,3	11,7	60,8	9,2	63,6	6,4
80	61,5	18,5	64	16	66,6	13,4	69,5	10,5	72,7	7,3
90	69,2	20,8	72	18	75	15	78,2	11,8	81,8	8,2
100	76,9	23,1	80	20	83,3	16,7	86,9	13,1	90,9	9,1
110	84,6	25,4	88	22	91,6	18,4	95,6	14,4	100	10
120	92,3	27,7	96	24	100	20	104	15,7	109	11
130	100	30	104	26	108,3	21,7	113	17	118,1	11,9
140	107,7	32,3	112	28	116,6	23,4	122	18,3	127,2	12,8
150	115,4	34,6	120	30	125	25	130	19,6	136,3	13,7
160	123,1	36,9	128	32	133,3	26,7	139	20,9	145,4	14,6
170	130,8	39,2	136	34	141,6	28,4	148	22,2	154,5	15,5
180	138,5	41,5	144	36	150	30	157	23,5	163,6	16,4
190	146,2	43,8	152	38	158,3	31,7	165	24,8	172,7	17,3
200	153,8	46,2	160	40	166,6	33,4	174	26,1	181,8	18,2
210	161,5	48,5	168	42	175	35	183	27,4	190,9	19,1
220	169,2	50,8	176	44	183,3	36,7	191	28,7	200	20
230	176,9	53,1	184	46	191,6	38,4	200	30	209	21
240	184,6	55,4	192	48	200	40	209	31,4	218,1	21,9
250	192,3	57,7	200	50	208,3	41,7	217	32,7	227,2	22,8
260	200	60	208	52	216,6	43,4	226	34	236,3	23,7
270	207,7	62,3	216	54	225	45	235	35,3	245,4	24,6
280	215,4	64,6	224	56	233,3	46,7	243	36,6	254,5	25,5
290	223,1	66,9	232	58	241,6	48,4	252	37,8	263,6	26,4
300	230,8	69,2	240	60	250	50	261	39,1		
310	238,5	71,5	248	62	258,3	51,7				
320	246,2	73,8	256	64	266,6	53,4				
330	253,8	76,2	264	66						
340	261,5	78,5	272	68						
350	269,2	80,8								





PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS ALLANT EN CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

(CENTRES AÉRÉS-CENTRES DE LOISIRS)

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaires Fonction Publique/Budget du 30 décembre 2013 et la décision du ministère pour la grille de subventionnement. Voir tableau spécial DDI

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les fonctionnaires en activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

A QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge a moins de 18 ans au premier jour du séjour,
- Les centres de loisirs doivent être agréés par le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

Pour une journée complète : 5,23 €

pour une ½ journée : 2,64 €

- La prestation est versée sans limitation de nombre de journées,
- La participation aux frais de séjour ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent pour le séjour de l'enfant,
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance,
- La prestation est également servie pour les demi-journées de placement : la subvention est alors calculée à mi-taux.

LE VERSEMENT ?

- Dans les centres de loisirs organisés par l'Administration, la prestation est versée sous forme de subvention directement aux Centres, qui établissent leurs tarifs en fonction de cette subvention,
- Dans tous les autres cas, la prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable de Centre.



PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS DES ENFANTS ALLANT EN CENTRES DE VACANCES AVEC HEBERGEMENT

(Colonies de vacances, centres pour pré-adolescents et adolescents)

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaires Fonction Publique/Budget du 30 décembre 2013 et la décision du ministère pour la grille de subventionnement. Voir tableau spécial DDI.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les fonctionnaires en activité ou en détachement et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires de l'Etat et d'agents non titulaires de l'Etat.

A QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge a plus de 4 ans et moins de 18 ans au premier jour du séjour,
- Le centre de vacances doit être agréé par le service départemental de la jeunesse et des sports du lieu du siège social de l'organisateur,
- Le séjour peut être situé en métropole, dans les départements d'Outre-mer ou à l'étranger,

Important : n'ouvrent pas droit à cette prestation, les COLONIES de VACANCES organisées par certains ministères, directement ou grâce à des associations et dont la tarification pratiquée tient compte des subventions octroyées. Convention du 24 juillet 1998.

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

Enfants de - de 13 ans : 7,25 €

Enfants de 13 à 18 ans : 10,98 €

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant.
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.

LE VERSEMENT ?

- Dans les centres de loisirs organisés par l'Administration, la prestation est versée sous forme de subvention directement aux centres qui établissent leurs tarifs en fonction de cette subvention.,
- Dans tous les autres cas, la prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable de Centre,
- La prestation est versée dans la limite de 45 jours par an.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS ALLANT EN SEJOURS LINGUISTIQUES

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaires Fonction Publique/Budget du 30 décembre 2013 et la décision du ministère pour la grille de subventionnement. Voir tableau spécial DDI.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, stagiaires, en position d'activité ou en position de détachement, travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents contractuels en situation d'activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière permanente et continue à temps plein ou à temps partiel,
- Les non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

A QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge a moins de 18 ans au premier jour du séjour,
- Les séjours sont organisés ou financés par les administrations de l'Etat, soit directement, soit avec un prestataire de service conventionné,
- Les séjours sont organisés par :
 - des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaire d'une licence d'agent de voyage délivrée par arrêté préfectoral (art. 4 de la loi n°92.845 du 13 juillet 1992),
 - des associations, sans but lucratif, agréées par arrêté préfectoral (art. 7 de la loi du 13 juillet 1992).
- Les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre **pendant les vacances scolaires** par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements instituant une relation permanente entre deux établissements (l'un français, l'autre étranger).

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

Enfants de - de 13 ans : 7,25 €
Enfants de 13 à 18 ans : 10,98€

LE VERSEMENT ?

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant,
- La prestation est versée dans la limite de 21 jours par an,
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance,
- Lorsque le séjour est organisé par l'Administration, la subvention est allouée directement et son montant déduit de la part demandée aux familles.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS ALLANT EN SEJOURS MIS EN OEUVRE DANS LE CADRE DU SYSTEME EDUCATIF

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaires Fonction Publique/Budget du 30 décembre 2013 et la décision du ministère pour la grille de subventionnement. Voir tableau spécial DDI.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les fonctionnaires en activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

A QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge, âgé au début de l'année scolaire soit de moins de 18 ans, soit sur présentation d'un certificat de scolarité pour les plus de 18 ans,
- Les séjours doivent avoir lieu, pour tout ou partie, en période scolaire et être d'une durée de 5 jours au moins (classe culturelle transplantée, classe de découverte, classe de patrimoine ou séjour effectué lors d'échange pédagogique...),
- Les séjours peuvent s'effectuer en France ou à l'étranger,
- Agrément de la classe ou placement sous contrôle du Ministère dont relève l'établissement.

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

FORFAIT pour 21 jours ou plus : 75,16€

Pour les séjours d'une durée inférieure : 3,57 € / jour

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant.

LE VERSEMENT ?

- **La prestation peut être attribuée avant le départ au vu d'une attestation d'inscription délivrée par le Chef d'établissement.**
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.



PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DANS LES CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES AGREES ET GITES DE FRANCE POUR LES ENFANTS QUI ACCOMPAGNENT LEURS PARENTS

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaires Fonction Publique/Budget du 30 décembre 2013 et la décision du ministère pour la grille de subventionnement. Voir tableau spécial DDI.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les fonctionnaires en activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

A QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge a moins de 18 ans au premier jour du séjour (Lorsque l'enfant est atteint d'incapacité au moins égale à 50%, la limite d'âge est portée à 20 ans),
- Les séjours doivent se dérouler dans des établissements de tourisme social à but non lucratif, soit :
 - en MAISONS FAMILIALES ou en VILLAGES de VACANCES (agréés par les ministères chargés de la Santé ou du Tourisme), y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs, et ce, quelle que soit la formule d'accueil : pension complète, demi pension ou location,
 - *les séjours en campings municipaux ou privés n'ouvrent pas droit au bénéfice de la prestation,*
 - en établissements portant le label "GITES de FRANCE" (agréés par les relais départementaux de la Fédération Nationale des Gîtes de France), à savoir : gîtes ruraux, d'étapes ou de groupes, chambres d'hôtes mais également les gîtes d'enfants accueillant, au sein de familles agréées, les enfants de 4 à 13 ans, sans accompagnateur.

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

Séjour en pension complète : 7,63 €

Autres formules : 7,25 €

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant.

LE VERSEMENT ?

- Prestation versée dans la limite de 45 jours par an et attribuée indépendamment de tout lien de parenté existant entre l'enfant de l'agent et la personne avec laquelle il a effectué son séjour,
- Lorsque l'enfant est atteint d'incapacité au moins égale à 50%, aucune condition de ressources n'est exigée,
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.

Prestations séjours d'enfants : montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles (DDI)

SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS		Quotient familial mensuel (QF)	Montant de l'aide
En colonies de vacances	enfants de moins de 13 ans	< 621€	22,41 €
		621 à 780€	20,28 €
		781 à 1 237€	18,84 €
		1 237 à 1 608€	10,15 €
	enfants de 13 à 18 ans	< 1 237€	28,56 €
		1 237 à 1 608€	15,38 €
En centres de loisirs sans hébergement	demi-journée	< 621€	5,01 €
		621 à 780€	3,90 €
		781 à 1 020€	3,43 €
		1 021 à 1 090€	2,92 €
		1 091 à 1 250€	2,77 €
		1 251 à 1 400€	2,66 €
		1 401 à 1 608€	1,85 €
	journée complète		2x montant 1/2journée (ci-dessus)
En maisons familiales de vacances et gîtes	séjours en pension complète	< 621€	13,41 €
		621 à 780€	10,29 €
		781 à 1 020€	9,91 €
		1 021 à 1 090€	8,49 €
		1 091 à 1 250€	7,53 €
		1 251 à 1 400€	6,58 €
		1 401 à 1 608€	5,34 €
	autre formule	< 621€	13,41 €
		621 à 780€	10,06 €
		781 à 1 020€	9,47 €
		1 021 à 1 090€	8,23 €
		1 091 à 1 250€	7,29 €
		1 251 à 1 400€	6,34 €
		1 401 à 1 608€	5,09 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	par jour pour séjours < 21 jours	< 621€	22,41 €
		621 - 780€	20,28 €
		781 - 930€	18,12 €
		931 - 1 090€	13,38 €
		1 091 - 1 250€	9,20 €
		1 251 - 1 400€	6,76 €
		1 401 - 1 608€	2,50 €
	Forfait séjour 21 jours ou +		21x montant par jour (ci-dessus)
Séjours linguistiques	enfants de moins de 13 ans	< 621€	22,41 €
		621 - 780€	20,28 €
		781 - 1 237€	18,84 €
		1 237 - 1 608€	10,15 €
	enfants de 13 à 18 ans	< 1 237€	28,56 €
	1 237 - 1 608€	15,38 €	

ALLOCATION AUX PARENTS SEJOURNANT EN MAISON DE REPOS OU DE CONVALESCENCE AVEC LEUR(S) ENFANT(S)

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaires Fonction Publique/Budget du 30 décembre 2013.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les fonctionnaires en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat,

A QUELLES CONDITIONS ?

- Séjour résultant d'une prescription médicale,
- Séjour réalisé dans un établissement agréé par la sécurité sociale,
- Enfant(s) âgé(s) de moins de 5 ans au premier jour du séjour (l'agent peut être accompagné de plusieurs de ses enfants âgés de moins de 5 ans, dans ce cas la prestation est accordée au titre de chacun des enfants),
- **Aucune condition d'indice ou de ressources n'est exigée.**

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

- Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour,

22,59 € par jour et par enfant

LE VERSEMENT ?

- Prestation versée après le séjour, sur présentation des justificatifs,
- La durée de prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an,
- L'aide ne peut être supérieure au montant réellement dépensé.

AIDE EN FAVEUR DES RETRAITES AIDE AU MAINTIEN A DOMICILE (AMD) EN FAVEUR DES FONCTIONNAIRES RETRAITES DE L'ETAT

Référence : Décret n° 2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'Etat.
Arrêté du 7 janvier 2014 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de l'Etat.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Retraité-e à titre principal (+ gd nombre de trimestres validés) relevant du code des pensions civiles et militaires, y compris les pensions de réversion,

A QUELLES CONDITIONS ?

- à partir de 55 ans
- état de santé assimilé aux Groupes Iso-Ressources 6 et 5, premiers stades de perte d'autonomie qui ne peuvent pas bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie départementale. (GIR 5 : personnes relativement autonomes, se déplaçant seules, mais ayant besoin d'aides ponctuelles pour la toilette, la préparation des repas, l'entretien du logement. GIR 6 : personnes autonomes dans tous les actes de la vie courante)
- non cumulable avec les aides de même nature des Conseils Généraux, ni celles versées au titre du handicap

Important : Vous ne pouvez prétendre à l'aide si vous bénéficiez d'une allocation ou majoration pour tierce personne.

POUR QUOI FAIRE ?

- un plan d'action personnalisé (PAP) concernant :
 - 1° L'aide à domicile ;
 - 2° Les actions favorisant la sécurité à domicile ;
 - 3° Les actions favorisant les sorties du domicile ;
 - 4° Le soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation (ARDH) ;
 - 5° Le soutien ponctuel en cas de périodes de fragilité physique ou sociale.
- une aide « habitat et cadre de vie » vise à accompagner financièrement les retraités dont le logement doit être aménagé afin de permettre leur maintien à domicile.

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

- La participation de l'Etat est variable en fonction des prestations, de vos ressources et de votre situation familiale
 - ✓ plafond d'aide annuel fixé à **3 000 €** au titre du plan d'action personnalisé
 - ✓ plafond d'aide annuel fixé à **1 800 €** au titre du soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation ou de période de fragilité physique ou sociale (pour une durée maximale de trois mois effectifs)
 - ✓ plafond d'aide annuel au titre de l'aide « habitat et cadre de vie »

Personne seule	Ménage	Plafond aide habitat cadre de vie
Ressources inférieures à 894 €	Ressources inférieures à 1 549 €	3 500 €
de 894 € à 1 140 €	de 1 549 € à 1 818 €	3 000 €

✓ Barème au **07/01/14** :

REVENU BRUT GLOBAL MENSUEL		PARTICIPATION DE L'ÉTAT	
Personne seule	Ménage	Plan d'action personnalisé	Aide habitat - cadre de vie
jusqu'à 835 €	jusqu'à 1 451 €	90%	65%
de 836 € à 894 €	de 1 452 € à 1 549 €	86%	59%
de 895 € à 1 009 €	de 1 550 € à 1 696 €	79%	55%
de 1 010 € à 1 090 €	de 1 697 € à 1 754 €	73%	50%
De 1 091 € à 1 140 €	de 1 755 € à 1 818 €	64%	43%

LE VERSEMENT ?

déposer sa demande auprès de la structure locale de la CNAVTS qui transmettra pour l'évaluation des besoins à une structure évaluatrice conventionnée, notifiera le plan retenu, mettra en œuvre le dispositif et le paiement direct à la structure.

Coordonnées des caisses : <http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Liste-des-Caisses-regionales-d.html>

Numéro téléphone unique : **3960** (prix appel local)

🍴 RESTAURATION DES RETRAITES POSSIBILITES D'ACCES AUX RESTAURANTS DE L'ADMINISTRATION

Référence : Circulaire FP / 4 n° 2110 du 10 juillet 2006.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les fonctionnaires civils et militaires, retraités,
- Leurs veufs et veuves non remariés,
- Les agents de l'Etat retraités.

A QUELLES CONDITIONS ?

Vous pouvez avoir accès aux restaurants **SANS BENEFICIER DE REDUCTION** sur le prix des repas (prix au tarif « extérieur ») :

- Si le restaurant admet le Personnel administratif,
- Si vous observez les règles d'admission du restaurant (horaires, fréquence hebdomadaire, inscription, tarifs, etc.).

AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES

ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES OU INFIRMES, AGES DE MOINS DE 20 ANS

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998.

Circulaire Fonction publique et Budget du 30 décembre 2013.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires et stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents de l'Etat retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires,
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire,
- Le ou la divorcé(e) d'un fonctionnaire qui a seul(e) la charge de l'enfant.

A QUELLES CONDITIONS ?

SI VOTRE ENFANT :	SI VOUS N'ETES PAS AGENT DE L'ETAT :	SI VOUS ETES AGENT DE L'ETAT :	VOUS POUVEZ OBTENIR
✓ a un taux d'incapacité d'au moins 50 % ✓ a moins de 20 ans	✓ mais que votre conjoint percevait déjà cette allocation avant son décès ou son divorce	✓ et que vous percevez l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé	LA TOTALITE DE L'ALLOCATION
✓ est "interne" dans un établissement spécialisé où seuls les soins et la scolarité sont pris en charge par l'Etat, par l'assurance maladie ou par l'aide sociale	✓ et que vous percevez une allocation de la Caisse d'Allocations Familiales, d'un montant inférieur à cette allocation du ministère		LA DIFFERENCE ENTRE CES DEUX ALLOCATIONS
✓ est placé en internat dans un établissement spécialisé intégralement pris en charge par l'Etat par l'Assurance maladie ou par l'Aide sociale	✓ et que vous percevez une allocation de même nature versée par la Caisse d'Allocations Familiales ou un établissement public		VOUS NE POUVEZ PAS OBTENIR L'ALLOCATION

Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise,

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

158,03 € par mois

LE VERSEMENT ?

- Cette allocation vous est versée directement, chaque mois,
- Elle vous sera versée jusqu'à la fin du mois où votre enfant aura atteint ses 20 ans.

AIDES AUX PERSONNES HANDICAPEES

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS HANDICAPES DE MOINS DE 20 ANS ACCOMPAGNANT LEURS PARENTS DANS DES CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES AGREES OU DES GITES DE FRANCE

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998.
Circulaire Fonction publique et Budget du 30 décembre 2013

QUI PEUT EN BENEFCIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents de l'Etat retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires,
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire,
- Le ou la divorcé(e) d'un fonctionnaire qui a seul(e) la charge de l'enfant.

A QUELLES CONDITIONS ?

SILE SEJOUR :	SI VOTRE ENFANT :	
<ul style="list-style-type: none">✓ se déroule en France ou dans les D.O.M. / T.O.M.✓ dans les maisons familiales de vacances✓ dans les villages de vacances (villages de gîtes ou villages de toile)✓ dans les gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étape chambre d'hôte) <p>IMPORTANT : Il s'agit en principe d'établissements de tourisme social gérés sans but lucratif</p>	<ul style="list-style-type: none">✓ a un taux d'incapacité d'au moins 50 %✓ a moins de 20 ans✓ effectue un séjour en même temps que vous✓ prend ses repas dans le centre familial de vacances (maison ou village) (pension ou demi-pension)	<p>VOUS POUVEZ OBTENIR</p> <p>UNE PARTICIPATION</p> <p>AUX FRAIS</p> <p>DE</p> <p>SEJOUR</p>

Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise,

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

- Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour,

7,63 € par jour en pension complète | **7,25 € par jour (autre formule)**

LE VERSEMENT ?

- Cette prestation vous est versée directement sur présentation d'une attestation de séjour indiquant le prix du séjour (cette attestation vous est fournie par le responsable de la Maison familiale ou du Village de vacances,
- La durée de prise en charge ne peut dépasser 45 jours par an.

AIDES AUX PERSONNES HANDICAPEES

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR EN CENTRES DE VACANCES SPECIALISES POUR HANDICAPEES

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998.
Circulaire Fonction publique et Budget du 30 décembre 2013

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les agents titulaires et stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat (employés de manière permanente et continue),
- Les agents de l'Etat retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires,
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire *,
 - Le ou la divorcé(e) d'un fonctionnaire qui a seul(e) la charge de l'enfant, *sous réserve des conditions suivantes* :
 - l'allocation était versée au parent fonctionnaire ou agent de l'Etat, précédemment à son décès, son divorce ou sa séparation,
 - le conjoint veuf, divorcé ou séparé n'est pas en situation de percevoir une allocation de même nature (servie par une CAF, financée par le budget de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public). Versement possible d'une allocation différentielle, dans le cas où la CAF sert une prestation d'un montant inférieur à celle de " la Fonction Publique ".

A QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SEJOUR	SI VOTRE ENFANT	
<ul style="list-style-type: none">✓ se déroule dans un centre agréé spécialisé dirigé par un organisme à but non lucratif ou par une collectivité publique✓ est pris partiellement en charge par un autre organisme	<ul style="list-style-type: none">✓ a un taux d'incapacité d'au moins 50 %	VOUS POUVEZ OBTENIR UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR
<ul style="list-style-type: none">✓ est déjà totalement pris en charge par d'autres organismes		VOUS NE POUVEZ PAS OBTENIR LA PRESTATION

Pas de condition d'âge des enfants qui peuvent être majeurs
Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise,

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

- Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour,

20,69 € par jour

LE VERSEMENT ?

- Cette prestation vous est versée directement sur présentation d'une attestation de séjour indiquant le prix du séjour,
- La durée de prise en charge ne peut dépasser 45 jours par an,
- Le montant de la subvention ne peut être supérieur aux dépenses réelles.

♿ AIDES AUX PERSONNES HANDICAPEES

ALLOCATION SPECIALE POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UNE INFIRMITE ET POURSUIVANT DES ETUDES OU UN APPRENTISSAGE AU DELA DE 20 ANS ET JUSQU'A 27 ANS

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998.
Circulaire B9 n°11-MFPF1132346C et DB- 2BPSS n° 11-3407A du 28 novembre 2011.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les agents titulaires et stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents de l'Etat retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires ou d'agents non titulaires,
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire,
- Le ou la divorcé(e) d'un fonctionnaire qui a seul(e) la charge de l'enfant.

A QUELLES CONDITIONS ?

SI VOTRE ENFANT	SI VOUS N'ETES PAS AGENT DE L'ETAT	SI VOUS ETES AGENT DE L'ETAT	VOUS POUVEZ OBTENIR	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ a un taux d'incapacité d'au moins 50 % ✓ a plus de 20 ans et moins de 27 ans ✓ est étudiant ou apprenti 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ que votre conjoint percevait déjà cette allocation avant son décès ou son divorce 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ que vous percevez l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé 	LA TOTALITE DE L'ALLOCATION	
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ que vous percevez une allocation d'autres organismes, d'un montant inférieur à cette allocation du ministère 			LA DIFFERENCE ENTRE CES DEUX ALLOCATIONS
			<ul style="list-style-type: none"> ✓ que vous percevez l'allocation aux adultes handicapés ou l'allocation compensatrice 	VOUS NE POUVEZ PAS OBTENIR L'ALLOCATION

Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise,

En cas de maladie chronique ou d'infirmité non reconnue par la MDPH, l'allocation peut être servie sur avis d'un médecin agréé par l'administration (en cas d'avis défavorable, recours possible devant la commission de réforme)

Cette prestation **n'est pas cumulable avec l'Allocation Adulte Handicapée (AAH)**

Une attestation de non versement de l'AAH par la MDPH est exigée.

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

- au taux de **30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales** (403,79 € au 1^{er} avril 2013) -> **121,14**

121,14€ par mois

LE VERSEMENT ?

- Allocation versée mensuellement, y compris pendant les mois de vacances scolaires et pendant le mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans.



AIDES A L'INSTALLATION DES PERSONNELS

(A.I.P.)

Référence : circulaire B9 n°11-MFPF1132352C et 2BPSS n°11-3407 du 28 novembre 2011

Principes généraux :

L'AIP est une aide non remboursable destinée à contribuer à la prise en charge de dépenses réellement engagées par l'agent au titre de son premier mois de loyer, y compris la provision pour charges ainsi que des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, dans le cas d'une location vide ou meublée.

L'AIP est accordée, sous réserve des conditions d'attribution :

- dans sa forme générique quelle que soit l'affectation,
- dans sa forme " AIP-ZUS " aux personnels exerçant la majeure partie de leurs fonctions en ZUS.(zone urbaine sensible)

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'Etat,
- Les magistrats stagiaires ou titulaires, les auditeurs de justice,
- Les ouvriers de l'Etat,
- Les agents handicapés recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Les agents recrutés par la voie du PACTE.

A QUELLES CONDITIONS ?

CONDITIONS ADMINISTRATIVES	CONDITIONS GEOGRAPHIQUES	CONDITIONS FINANCIERES
<ul style="list-style-type: none">✓ avoir passé avec succès un concours interne ou externe, ou le troisième concours,✓ avoir été recruté sans concours si statut particulier par voie du PACTE ou de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984.	<ul style="list-style-type: none">✓ pour l'AIP générique : Avoir déménagé, à la suite de son recrutement (ou de sa période de formation dans une école administrative lorsqu'il y a été immédiatement admis à la suite de son recrutement),✓ pour l'AIP Ville, en plus des autres conditions, exercer la majeure partie de son activité en ZUS (Zone Urbaines Sensibles),✓ ne peuvent bénéficier d'AIP les agents :<ul style="list-style-type: none">▪ bénéficiaires d'une indemnité représentative de logement,▪ attributaires d'un logement de fonction,▪ accueillis en foyer logement.	<ul style="list-style-type: none">✓ le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année n - 2 doit être inférieur ou égal au RFR minimal ouvrant droit au bénéfice du chèque vacances, dans la tranche de bonification la moins avantageuse (soit RFR 2009 : 24 818 € pour 1 part, ou 36 093 € pour 2 parts...),✓ si un changement de situation est intervenu depuis l'année n-2, il sera reconstitué le RFR sur la base de la nouvelle situation familiale ou en prenant en compte la déclaration de revenus des parents.

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

IDF, PACA et ZUS : 900,00 €

Autres régions : 500,00 €

Le montant ne peut excéder le montant des dépenses réellement payées.



AIDES A L'INSTALLATION DES PERSONNELS

A.I.P. (suite)

- L'AIP générique et " l'AIP-Ville (ZUS) " ne sont pas cumulables pour un même logement,
- L'AIP ne peut, pour le même logement, se cumuler avec des aides au financement du logement locatif attribuées au niveau ministériel,
- en revanche, elle est cumulable avec toute prestation destinée à financer, sous forme de prêt, le dépôt de garantie,
- chaque agent de l'Etat, ne peut, au cours de sa carrière, bénéficier qu'une seule fois de l'AIP générique et de l'AIP Ville.

LE VERSEMENT ?

- Le dossier accepté par le service chargé de l'action sociale est transmis par l'administration à MFPS (Mutualité Fonction publique Service),
- Le virement de l'AIP par MFPS doit intervenir dans les trois jours ouvrés suivant la réception d'un dossier complet.

OÙ S'ADRESSER ?

La demande d'attribution de l'AIP doit être présentée par l'agent au service social de son administration dans les 24 mois qui suivent son affectation et **dans les 4 mois qui suivent la signature du bail**.

Quel que soit le type d'AIP, il faut fournir :

- une copie complète du bail souscrit à titre onéreux (obligation de payer un loyer),
- un justificatif des frais effectivement payés par l'agent,
- une copie de l'avis (ou des avis) d'impôts sur les revenus ou de non-imposition ; si l'agent était rattaché au foyer fiscal de ses parents, il fournira une copie de leur déclaration de revenu,
- Dans le cas de deux agents mariés, liés par un PACS ou vivant en concubinage, une déclaration sur l'honneur attestant de la situation matrimoniale et désignant l'un des deux membres du couple comme bénéficiaire de l'aide
- Dans le cas d'agents colocataires et cosignataires du bail, et non visés par l'une des situations précédentes, une déclaration sur l'honneur des frais engagés par le demandeur,
- Une attestation sur l'honneur de ne pas demander pour une seconde fois à bénéficier de l'AIP générique ou de l'AIP-Ville ;
- une attestation du supérieur hiérarchique, sur modèle fourni en annexe de la circulaire, précisant le mode de recrutement, la date d'affectation et la résidence administrative de l'agent.

Pour l'AIP-Ville, en plus :

- Une attestation du supérieur hiérarchique, sur modèle fourni en annexe de la circulaire, précisant la date d'affectation de l'intéressé et sa résidence administrative, suivis de la mention " exerçant la majeure partie de ses fonctions en ZUS ".

NOTA : Gestion assurée par la Mutualité Fonction Publique – Service www.mfpservices.com

Pour en savoir plus :

- Consultez le site www.aip-fonctionpublique.fr
- Contactez le service d'information AIP au 01 40 77 19 77 ou par courrier électronique : aip@mfpservices.fr

GARANTIE DES RISQUES LOCATIFS

Référence : Loi « services à la personne » du 26 juillet 2005 ; Loi DALO, « Droit au Logement Opposable, du 5 mars 2007.

QUI PEUT EN BENEFCIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat, en CDI ou CDD

A QUOI SERT LA GRL ?

La GRL est une garantie pour les propriétaires complémentaire de celle des assurances contre les impayés, ou complémentaire de la prise en charge du risque d'impayé par les bailleurs.

Pour le locataire, la GRL permet l'accès à une offre locative accrue et choisie ; elle donne la garantie d'une analyse sociale et d'un traitement financier adapté en cas de difficulté, par l'intermédiaire de l'APALG, association Pour l'Accès Aux Garanties Locatives.

COMMENT FONCTIONNE LA GRL ?

La garantie des risques locatifs indemnise les propriétaires bailleurs en cas d'impayés du locataire, intervenant à tout moment pendant la durée du bail. Pendant cette période la situation du locataire sera examinée, afin que sa situation puisse être régularisée, et un suivi social sera mis en place pour les locataires les plus en difficulté et ceci à tout moment pendant la durée du bail, et pour une prise en compte de 24 mois maximum d'impayés de loyers...

La GRL renforce le dispositif LOCA-PASS et l'étend aux fonctionnaires.

Le propriétaire doit souscrire un contrat d'assurance contre les impayés de loyers dit « contrat GRL » auprès d'un assureur qui a signé une convention avec la société GRL Gestion. Le coût du contrat GRL est plafonné à 2,5% du loyer (contre un coût habituellement constaté à 4,5% du loyer environ. Il doit vérifier que son candidat locataire remplit les critères applicables au contrat d'assurance en demandant au locataire son « [Pass GRL](#) », véritable passeport qui précise le plafond de loyer en fonction de ses revenus. C'est son assureur qui paye les loyers en cas de défaillance du locataire : je n'ai pas à solliciter le paiement auprès d'une personne dont j'aurai demandé la caution et qui serait réticent à payer à la place du locataire.

Le locataire demande au collecteur de l'UESL (le CIL-comité interprofessionnel du logement ou la CCI : www.uesl.fr) ou à mon agence immobilière un « Pass GRL » qui précise les modalités de mise en œuvre de la garantie universelle des risques locatifs dans mon cas personnel (Revenus, loyer maximal). Il présente son Pass GRL au propriétaire du logement qu'il a choisi.

OÙ S'ADRESSER ?

Site du PASS-GRL® : www.passgrl.fr



PRESTATION POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS 0/6 ans

Chèque-Emploi Service Universel (CESU) garde d'enfant

Référence : Circulaire du 30 décembre 2013 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans »

NOR : RDFS1330661C

Pour favoriser le maintien de l'activité professionnelle des parents, l'Etat employeur a mis en place des Chèques Emploi Service Universels préfinancés.

QUI PEUT EN BENEFCIER ?

- Les fonctionnaires et ouvriers d'Etat,
- Les agents non titulaires de droit public ou de droit privé,
- Les magistrats,
- Les militaires,
- Les conjoints survivants titulaires d'une pension de réversion sont admis à bénéficier du CESU garde d'enfant,
- Les agents concernés doivent exercer et/ou résider en France.
- Les agents des établissements publics contributeurs sous statut dérogatoire

NOTA : *Le droit n'est pas ouvert aux agents retraités de l'Etat.*

A QUELLES CONDITIONS ?

Un seul parent peut le percevoir. En cas de garde alternée, c'est le parent désigné en commun qui perçoit le CESU garde d'enfant. Si les parents ont obtenu le partage des allocations familiales, ils peuvent demander le partage des droits à CESU.

MODE DE GARDE :	POUR VOTRE ENFANT :	QUI :
<p>Garde d'enfant(s) à domicile : ✓ assurée par les associations et entreprises, dotés de l'agrément "qualité" prévu aux articles L. 7232-1 et R. 7232-4 et suivants du code du travail délivré par l'Etat. ✓ Le bénéficiaire peut également utiliser les "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" pour rémunérer un salarié à domicile</p>		
<p>Garde d'enfant(s) hors domicile par: ✓ les services et établissements publics ou privés, agréés selon le code de la santé publique (R. 2324-17) assurant l'accueil collectif ou familial non permanent d'enfants de moins de six ans ; ✓ les services d'accueil collectif recevant des enfants scolarisés de plus de deux ans, avant et après la classe (dits "garderies périscolaires") ✓ une association ou une entreprise agréés en vertu de l'article L. 7232-1 du code du travail peut être utilisé pour les accueils collectifs à caractère éducatif hors domicile pendant les vacances. ✓ un assistant maternel agréé en vertu de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Sont par conséquent exclus du "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" les accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, loisirs, etc., relevant de l'alinéa 3 de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique</p>	<p>✓ à compter de la date réelle (ou théorique) de la fin de la totalité du congé de maternité ou d'adoption et jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle du sixième anniversaire de l'enfant au titre duquel l'aide est versée, sous réserve du respect de leur période de validité (rappelée au verso de chaque CESU).</p>	<p style="text-align: center;"><u>TOUS LES FONCTIONNAIRES</u> qui assurent seuls ou conjointement la garde effective d'un enfant de moins de 6 ans</p>

PRESTATION POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS 0/6 ans

Chèque-Emploi Service Universel (CESU) garde d'enfant (suite)

Pour bénéficier du CESU garde d'enfant, l'agent demandeur doit attester qu'il fait garder son enfant à titre onéreux durant ses heures de travail ou à l'occasion du congé de maternité ou d'adoption pris du chef d'un autre enfant.

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

parts fiscales	Jusqu'à	De	à
	1,25	27 000	27 001
1,5	27 524	27 525	36 523
1,75	28 048	28 049	37 047
2	28 572	28 573	37 570
2,25	29 095	29 096	38 094
2,5	29 619	29 620	38 618
2,75	30 143	30 144	39 142
3	30 667	30 668	39 665
3,25	31 190	31 191	40 189
3,5	31 714	31 715	40 713
3,75	32 238	32 239	41 237
4	32 762	32 763	41 760
+ 0,25 part supplémentaire	+ 524	+ 524	+ 524
Montant de l'aide annuelle	655 €	385 €	
Avec majoration 20% famille monoparentale	790 €	465 €	

Le RFR (article 1417 – IV du code général des impôts et figurant sur l'avis d'impôt sur les revenus ou de non imposition) à retenir est celui de l'année n-2, considérant que nous sommes en année n. En cas de changement de situation matrimoniale, le RFR sera reconstitué. Le foyer fiscal considéré ne concerne que les personnes ayant la charge effective et permanente de l'enfant (ni les ascendants ou descendants hébergés et rattachés fiscalement).

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des principales situations pour la détermination du nombre de parts (pour une information exhaustive, voir code général des impôts, art. 194 et 195) :

Foyer fiscal	Parent(s)		Enfant(s)		Supplément(s) éventuel(s)	
	Couple marié / pacsé	Personne seule célibataire, ou divorcée ¹	Par enfant à charge, pour le 1er et le 2ème	Par enfant à charge, à partir du 3ème	Par personne infirme titulaire de la carte d'invalidité ²	Personne veuve ayant au moins un enfant à charge
Part(s) fiscale(s)	2	1	0,5	1	+0,5	+1
Part fiscale si charge partagée			0,25	0,5		

(1) +0,5 part si la personne supporte à titre exclusif ou principal la charge d'au moins 1 enfant. Si la personne entretient uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée avec l'autre parent, la majoration est de 0,25 part pour 1 seul enfant et de 0,5 si les enfants sont au moins 2.

(2) Incapacité d'au moins 80%.

PRESTATION POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS 0/6 ans Chèque-Emploi Service Universel (CESU) suite

LE VERSEMENT ?

▪ **L'aide fait l'objet d'un seul versement forfaitaire par année civile**, pour l'intégralité de son montant et pour chaque enfant à charge, sous forme de CESU garde d'enfant en titres spéciaux de paiement pré financés,

▪ Le montant total des CESU garde d'enfant versés est arrondi au multiple de 5 supérieur,

▪ **Les CESU garde d'enfant sont remis au bénéficiaire :**

- Soit par envoi recommandé avec accusé de réception au domicile, **les frais d'expédition restant à la charge de l'Etat**,
- Soit directement à un guichet du réseau du prestataire. Dans ce cas, le bénéficiaire devra signer sur place un accusé de réception,
- Soit par mise à disposition du montant de l'aide sous forme dématérialisée avec accusé de réception.

NOTA : le gestionnaire délivre au bénéficiaire, au nom du financeur, l'attestation fiscale annuelle prévue à l'article D1271-30 du code du travail

▪ L'aide versée sous forme de CESU garde d'enfant est exonérée d'impôts sur le revenu, dans la limite globale (titres " services à la personne) de 1830 € par année civile et par bénéficiaire. Le complément de dépenses de garde peut être effectué par des CESU bancaires. Le complément (au delà du versement CESU garde d'enfant) ouvre droit à crédit d'impôt (50%).

▪ **ATTENTION :** aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux intervenants d'accepter les paiements par CESU. Toutefois, la Fonction Publique a incité les maires à prendre une délibération pour les accepter ; la DGAFP prend en charge les frais.

OÙ S'ADRESSER ?

Vous devez adresser une demande d'aide par an et par enfant. Votre dossier doit être contenir :

1. Le formulaire dûment rempli en lettres capitales que vous pouvez :

- Pré-remplir par internet
- Télécharger sur le site www.cesu-fonctionpublique.fr

(ou retirer auprès de votre service ministériel d'action sociale).

2. Les photocopies des pièces suivantes :

- Livret de famille : les pages des parents ainsi que celles de l'enfant concerné.
- Avis d'impôt sur les revenus de l'année 2012* de chaque conjoint (toutes les pages) *(N-2, N étant l'année de la demande)
- Dernière feuille de paie du demandeur (ou à défaut, datant de moins de trois mois).
- [Attestation de garde de l'enfant à titre onéreux](#)

3. Les pièces ci-dessous, selon votre situation :

- l'attestation de reprise d'activité signée par votre service de gestion du personnel si le congé de maternité ou d'adoption s'est achevé au cours de l'année de la demande
 - [attestation de reprise d'activité après congé de maternité](#)
 - [attestation de reprise d'activité après congé d'adoption](#)

Si la conjointe de l'agent ne travaille pas, le calcul des droits se fera à partir de la date de naissance de l'enfant + 10 semaines pour le 1er et le 2e enfants, 18 semaines à partir du 3e et 22 en cas de naissances multiples.

Si le congé d'adoption n'est pas pris, ou pris partiellement, les délais réglementaires seront fictivement appliqués.

• **Si vous êtes parent séparé ou divorcé :**

- Les parents désignent celui d'entre eux (remplissant les autres conditions) qui bénéficie de la prestation en signant tous les deux le formulaire.

- si cette formalité conjointe ne peut être remplie, la preuve que le demandeur remplit la condition de la charge effective et permanente de l'enfant peut être apportée par la production :
 - d'une attestation du versement des prestations familiales (CAF),
- **Si l'enfant est en résidence alternée :**
 - la double signature du formulaire suffit,
 - si les signatures des deux parents ne peuvent être réunies, il vous faut joindre à votre dossier une attestation du versement des prestations familiales (CAF) ou la copie de la convention ou du jugement du tribunal attestant de la résidence alternée.
- Si vous demandez le partage de l'aide Ticket CESU - garde d'enfant

Si vous et le deuxième parent de l'enfant êtes agents de l'Etat séparés ou divorcés et si vous bénéficiez du partage des allocations familiales (CAF), vous pouvez demander le partage de l'aide Ticket CESU – garde d'enfant . Dans ce cas, vous devez fournir les pièces suivantes :

 - [l'attestation de demande de partage de l'aide.](#)
 - l'attestation du versement des prestations familiales réparties entre les deux parents délivrée par la CAF.

La demande doit être constituée d'un dossier complet (formulaire + pièces justificatives) pour chacun des deux parents.
- **Si vous êtes conjoint survivant d'un agent de l'Etat :**
 - le titre de pension de réversion.

Remplissez le en ligne sur <https://www.cesu-fonctionpublique.fr/Demande>

ou **téléchargez le** et renvoyez le complété (Livret de famille (*pages parents + enfant*) + avis d'impôt sur les revenus de chaque conjoint (toutes les pages) + dernière feuille de paie (*moins de trois mois*) + justificatifs supplémentaires éventuels selon la situation, voir plus haut § 3) , non plié, sous enveloppe format A4 à :

Ticket CESU - garde d'enfants 0-6 ans
TSA 60023
93736 BOBIGNY CEDEX 9

COMMENT EN BENEFICIER ?

➤ **Le suivi de votre dossier de demande**

Vous recevrez un courriel vous confirmant la réception de votre dossier puis un autre vous indiquant l'identifiant et le mot de passe de votre compte personnel e-Ticket CESU qui vous permettront de consulter l'état d'avancement de votre dossier directement sur le site internet :

www.cesu-fonctionpublique.fr

➤ **Envoi des Ticket CESU**

- Les Ticket CESU - garde d'enfant ans sont envoyés par La Poste, en envoi "Fréquence client avec signature", au domicile du bénéficiaire, dans un délai de 2 mois après acceptation du dossier.
- Les @Ticket CESU électronique sont chargés directement sur le compte en ligne personnel et sécurisé e-Ticket CESU du bénéficiaire ayant choisi cette option, dans un délai de 2 mois après acceptation du dossier. Pour en savoir plus sur le @Ticket CESU électronique, consulter <http://www.ticket-cesu-demat.fr/0-3.html> **Ce mode de paiement sur internet n'est actuellement utilisable que pour payer un(e) assistant(e) maternel(le) ou un autre intervenant pour la garde à domicile dont vous êtes l'employeur direct.**

Un simulateur en ligne permet de calculer le montant des droits à l'aide CESU – garde d'enfant. Le montant annuel de la participation de l'Etat pour des droits ouverts sur une année pleine, est de **385€ ou de 655 €** (**465€ ou 790€ avec une majoration de 20% pour les familles monoparentales**)



BENEFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE INTERMINISTERIELLE

Référence : arrêté du 26 décembre 2013 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

L'article 2 du décret n°2006-21 fixe le principe d'une attribution aux **agents rémunérés directement sur le budget de l'Etat.**, voir liste **CODES MINISTERIELS** figurant sur le bulletin de paye, ainsi qu'aux pensionnés de l'Etat.
Les établissements publics, autonomes dans leur gestion, mettent en place les prestations qu'ils souhaitent pour les agents qu'ils rémunèrent

Cependant, le décret n°2006-21 a été modifié le 7 mai 2012 afin de permettre aux établissements publics nationaux à caractère administratif et établissements publics locaux d'enseignement d' "adhérer" à tout ou partie de l'action sociale interministérielle pour les agents publics rémunérés sur leur budget par dérogation au principe fixé à l'article 2.

A QUELLES CONDITIONS ?

Cette ouverture du bénéfice de l'ASI aux **agents publics** des EPNA et EPLE est conditionnée à une contribution financière des établissements au programme 148 - Fonction publique)

La liste des établissements concernés et, pour chacun d'eux, des prestations d'ASI ouvertes, est fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique :

Bénéficiaires des prestations d'action sociale interministérielle en 2014

PRESTATIONS D'ASI (hors AMD et RIA)	CAS 1 : Agents rémunérés directement sur le Budget de l'Etat	CAS 2 : Agents publics rémunérés sur le budget de certains EPA nationaux ou des EPLE (cf. arrêté du 26 décembre 2013 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat) :													
		EPSCP "autonomes" (1)	VNF	CEREMA Centre d'études et d'expertise pour les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement	ARS	CREPS	ENVSJN (Ecole nationale de voile et des sports nautiques)	CNDS (Centre national pour le développement du sport)	MNS (Musée national du sport)	ENSM (Ecole nationale des sports de montagne)	INSEP (Institut national du sport, de l'expertise et de la performance)	INHESJ (Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice)	ENSM (Ecole nationale supérieure maritime)	EPLE Assistants d'éducation (2)	ANTS Agence nationale des titres sécurisés
Chèque-vacances	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CESU - garde d'enfant 0/6 ans	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
AIP	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
Prestations SRIAS	X	X	X	X											
Réservations interministérielles de places en Crèches	X	X	X	X											
Réservations interministérielles de Logements	X	X	X	X											
Logement d'urgence	X	X	X	X											

(1) EPSCP ayant accédé aux responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de GRH en application des articles L.711-9 et L.712-8 du code de l'éducation.

(2) La plupart des agents en poste dans les EPLE (personnels enseignants et administratifs) sont rémunérés sur le budget de l'Etat (CAS 1) et non sur celui de leur établissement. Par exception, les assistants d'éducation sont en majorité rémunérés sur le budget des EPLE.



CODES MINISTERIELS BENEFICIAIRES ASI

Référence : décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat

MINISTERES – Budget Etat	CODES
Affaires Étrangères	201
Culture et Communication	202
Agriculture, Agroalimentaire et Forêt	203 et 293
Éducation nationale	206
Économie et Finances	207
Intérieur	209
Justice	210
Services du Premier Ministre	212
Redressement productif	221
Écologie, Développement durable et Énergie	223
Travail, Emploi, Formation professionnelle et Dialogue social	236
Enseignement Supérieur et Recherche	238
Égalité des territoires et logement	239
Outre-mer	244
Sports, Jeunesse, Education Populaire et vie associative	252
Affaires sociales et santé ; Sports, Jeunesse, Éducation populaire et vie associative	256
Réforme de l'État, Décentralisation et Fonction publique	258
Défense	470

Budgets annexes et organismes publics à personnalité morale distincte de celle de l'État	CODES
Voies Navigables de France (Lille)	623
CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement)	624
Budget annexe du contrôle et de l'exploitation aériens - B.A.C.E.A	627
Météo- France – Personnels rémunérés sur le BACEA	628
Agences Régionales de Santé (* chèque vacances uniquement)	735

Bulletins de paie éligibles sans code « MIN » :

Bulletins de paie des militaires portant la mention « **Bulletin de solde** »

Bulletins de paie des agents de la DILA portant la mention « **Direction de l'information légale et administrative** »

Bulletins de paie des agents du CESE portant la mention « **Conseil économique, social et environnemental** »

PROCEDURE PARTICULIERE : pour ces codes « MIN », ne sont éligibles que les bulletins de paie sur lesquels est apposé le cachet de l'établissement	
Etablissements publics	CODES
Ecole Nationale Supérieure Maritime	700
INHEP Institut national du sport de l'expertise et de la performance	760
NHESJ (Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice)	773
CREPS (Centres de ressources, d'expertise et de performance sportives)	785
Musée national du sport	788
Centre national pour le développement du sport (Paris)	818
École nationale de voile et des sports nautiques (Rennes)	
École nationale des sports de montagne (Lyon)	819

Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel accédant aux responsabilités et compétences élargies en application de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 et du décret n° 2008-618 du 27 juin 2008	CODES
Cergy-Pontoise	831
Clermond-Ferrand I	832
Corte	833
Limoges	834
Lyon I	835
Marne la Vallée	836
Montpellier I	837
Mulhouse	838
Paris V	840
Paris VI	841
Paris VII	842
La Rochelle	843
Saint-Etienne	844
Strasbourg	845
Toulouse I	846
Troyes	847
Angers	850
Avignon et Pays du Vaucluse	851
Besançon (Franche-Comté)	852
Bordeaux-I - Sciences et technologies	853
Bordeaux- II - Victor-Segalen	854
Bretagne-Sud	855
Clermont-Ferrand-II - Blaise-Pascal	856
Dijon - Bourgogne	857
ENS de Lyon : LSH et Sciences	858
ENS ULM	859
Grenoble-I Joseph-Fourier	860
INP Grenoble	861
INP Toulouse	863
Lille-II Droit et santé	864
Littoral Côte d'Opale (Dunkerque)	865
Lyon-III Jean-Moulin	866
Montpellier-II Sciences et techniques du Languedoc	868
Nantes	869
Nice Sophia-Antipolis	870
Paris-II Panthéon-Assas	871
Paris-Nord (Paris-XIII) -(Villetaneuse)	872
Paris-XI Paris-Sud (Orsay)	873
Paris XII (Val-de-Marne)	874
Pau et Pays de l'Adour	875
Poitiers	876
Rennes-I	877
Rennes-II - Haute-Bretagne.	878
Toulouse-III - Paul-Sabatier	879
Tours - François-Rabelais	880
UBO (université de Bretagne Occidentale)	881
UTBM (université technologique de Belfort-Montbéliard)	882
UTC (université technologique de Compiègne)	883
UVSQ (université Versailles Saint-Quentin)	884
Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis	885
Amiens	886

Arras	887
Bordeaux III	888
Bordeaux IV	889
Caen	896
Chambéry	897
Évry	898
Grenoble II	899
Le Havre	900
Le Mans	901
Lille I	902
Nîmes	904
Orléans	905
Paris I	906
Paris III	907
Paris IV	908
Paris IX	909
Perpignan	910
Reims	911
La Réunion	912
Rouen	913
Toulouse II	914
École Normale Supérieure de Cachan	915
École Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Bourges	916
École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier	917
École Centrale de Nantes	918
École nationale d'ingénieurs de Tarbes	919
Institut national des sciences appliquées de Rouen	920
Chimie Paris Tech	921
École Centrale de Paris	922
Aix-Marseille	923
Lorraine	924
Lille 3 – Charles de Gaulle	925
Lyon 2 – Lumière	926
Collège de France	927
École centrale de Lille	928
École centrale de Lyon	929
École des Hautes Études en Sciences Sociales	930
École Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Caen	931
Institut Français de Mécanique Avancée de Clermont-Ferrand	932
Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse	933
Grenoble 3 - Stendhal	934
Montpellier 3	935
Paris 8	936
Paris 10	937
Toulon	938
Antilles – Guyane	939
Institut National des Sciences Appliquées de Strasbourg	940
École Nationale Supérieure de Mécanique et d'Aéronautique de Poitiers	941
École Pratique des Hautes Études de Paris	942
Centre National des Arts et Métiers de Paris	943